

# **Loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 53 000 000 francs relatifs au réaménagement du nœud tramway de Cornavin, à l'amélioration des transports publics sur la route de Saint-Julien et au déploiement de deux nouvelles lignes de bus électriques à recharge rapide (12554)**

*du 26 juin 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédits d'étude et d'investissement**

<sup>1</sup> Des crédits d'étude et d'investissement de 53 000 000 francs (base francs avril 2018, hors TVA et renchérissement, y compris activation du personnel) sont ouverts au Conseil d'Etat pour le réaménagement du nœud tramway de Cornavin, l'amélioration des transports publics sur la route de Saint-Julien et le déploiement de nouvelles lignes de bus électriques à recharge rapide.

<sup>2</sup> Ils se décomposent de la manière suivante :

– Interface tramway Cornavin	30 000 000 fr.
– Axe transports publics route de Saint-Julien	7 800 000 fr.
– Ligne bus électriques Nations – Plan-les-Ouates	5 200 000 fr.
– Ligne bus électriques Rive – Aéroport	10 000 000 fr.

## **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Ces crédits d'investissement sont ouverts dès 2020. Ils sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous la nature 5010 et les centres de responsabilités suivants :

0603 office cantonal des transports

0611 office cantonal du génie civil

<sup>2</sup> L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 4 Clause d'indexation**

Le montant des crédits prévus à l'article 1 doit être indexé à l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF) pour la phase projet et à l'indice genevois de la construction (SSE) pour la phase construction. Pour ces crédits, aucun crédit supplémentaire ne doit être déposé du fait du renchérissement.

## **Art. 5 Utilité publique**

L'ensemble des travaux pour les mesures prévues dans la présente loi est déclaré d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

## **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.